



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2017-029

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDT de la Creuse

23-2017-08-28-001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux dans le cadre du Contrat Territorial Vienne Amont 2 (5 pages) Page 4

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-18-001 - "Sur la piste des moutonniers" de Bénévent l'Abbaye le 20 août 2017 (4 pages) Page 10

23-2017-09-01-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages) Page 15

23-2017-09-01-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial (3 pages) Page 19

23-2017-09-01-007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson (5 pages) Page 23

23-2017-09-01-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles (2 pages) Page 29

23-2017-09-01-006 - Arrêté établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (3 pages) Page 32

23-2017-08-21-008 - Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse. (5 pages) Page 36

23-2017-08-22-002 - Arrêté portant convocation des électeurs en vue de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de GUÉRET - Scrutins des 4 et 17 octobre 2017 (4 pages) Page 42

23-2017-08-30-003 - Arrêté portant délégation de signature au responsable du Centre des impôts fonciers de Guéret (1 page) Page 47

23-2017-09-01-005 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. (2 pages) Page 49

23-2017-08-16-001 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à la société "CHEZ LA MARCELLE" à Alleyrat. (1 page) Page 52

23-2017-08-29-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse (1 page) Page 54

23-2017-08-30-002 - Attribution de l'honorariat pour M. Jean DEPATUREAUX en tant qu'ancien maire de Saint-Martial-le-Mont (1 page) Page 56

23-2017-08-22-001 - Course cycliste à Sainte Feyre le 28 août 2017 (4 pages) Page 58

23-2017-08-28-007 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 63

23-2017-08-29-003 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 65
23-2017-08-21-012 - Décision de désignation d'une conciliatrice fiscale départementale et d'une conciliatrice fiscale départementale adjointe (1 page)	Page 68
23-2017-09-01-001 - Délégation de signature aux responsables de service (1 page)	Page 70
23-2017-08-28-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 72
23-2017-08-21-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à la conciliatrice fiscale départementale ainsi qu'à son adjointe (2 pages)	Page 75
23-2017-08-23-001 - Moto-Cross de Vareilles le 27 août 2017 (4 pages)	Page 78

DDT de la Creuse

23-2017-08-28-001

**Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
dans le cadre du Contrat Territorial Vienne Amont 2**

*Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux dans le cadre du Contrat Territorial
Vienne Amont 2*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES
SUR LES COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LE CHÂTEAU, SAINT-GEORGES-LA-
POUGE, AUGÈRES, SAINT-ELOI ET JANAILLAT**

Dossier n° 23-2017-00167

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du Bassin de la Vienne ;

VU la déclaration présentée le 3 août 2017 par la Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2017-00167, et relative à la réalisation de travaux hydrauliques sur les cours d'eau « la Leyrenne », « La Gosne » et le ruisseau de « Marque », sur les communes de SAINT-HILAIRE-LE CHÂTEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, AUGÈRES, SAINT-ELOI ET JANAILLAT

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 24 août 2017,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Fédération de la Creuse des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique -
sise 60, avenue Louis Laroche - 23000 GUERET**

de sa déclaration relative à la réalisation de travaux de restauration et dont la situation est :

cours d'eau « La Leyrenne », « la Gosne » et le « ruisseau de Marque ».

- communes : SAINT-HILAIRE-LE CHÂTEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, AUGÈRES, SAINT-ELOI ET JANAILLAT
- bassin versant de la rivière Thaurion, classé en première catégorie piscicole
- Parcelles concernées : SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU : D 261 et F 17 ; SAINT-GEORGES-LA-POUGE : ZP 45 ; AUGERES : C 509, 508, B 455, 454 et 418 ; SAINT-ELOI : E 443 et 450 ; JANAILLAT : ZO 8 et 10.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	30 septembre 2014
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	28 novembre 2007

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie des communes de SAINT-HILAIRE-LE CHÂTEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, AUGÈRES, SAINT-ELOI ET JANAILLAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **26 AOÛT 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,


R. OSTERMEYER



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION DE TRAVAUX
HYDRAULIQUES
Dossier n° 23-2017-00167**

I – PETITIONNAIRE

- **Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**– sise 60, avenue Louis Laroche - 23000 GUERET

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Réalisation de travaux de restauration, sur les cours d'eau « La Leyrenne », « la Gosne » (dont les affluents « ruisseau du Donzeil » et « ruisseau de la Chapelle ») et le « ruisseau de Marque » sur les communes de SAINT-HILAIRE-LE CHÂTEAU, SAINT-GEORGES-LA-POUGE, AUGÈRES, SAINT-ELOI ET JANAILLAT. Parcelles concernées : SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU : D 261 et F 17 ; SAINT-GEORGES-LA-POUGE : ZP 45 ; AUGERES : C 509, 508, B 455, 454 et 418 ; SAINT-ELOI : E 443 et 450 ; JANAILLAT : ZO 8 et 10.

Définition des travaux :

- réalisation d'abreuvoirs accompagnés systématiquement d'une mise en défens des berges de la parcelle/de l'îlot concerné.
- réalisation de passages à gué-abreuvoirs accompagnés systématiquement d'une mise en défens des berges de la parcelle/de l'îlot concerné.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.
2. L'utilisation d'huiles biodégradables à 90 % pour les engins motorisés est obligatoire.
3. Une prospection préalable des cours d'eau sera réalisée sur les zones de travaux directement sur le cours d'eau (abreuvoirs directs, passages à gué et diversification) dans le but de rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées (dont notamment l'espèce Margaritifera Margaritifera – Mulette perlière). En cas de présence, une déclaration spécifique devra être réalisée avant tout travaux afin de vérifier l'absence d'impact négatif de ceux-ci sur l'espèce ou son habitat.
4. Les travaux en direct sur le cours d'eau devront être réalisés en période de basses eaux.
5. Les passages à gué ne devront pas créer de seuil ou de plat courant (faible lame d'eau) susceptible de nuire à la continuité écologique. Un suivi des aménagements par le maître d'ouvrage ou le bénéficiaire des aménagements devra permettre de maintenir ces caractéristiques.

6. Le pétitionnaire veillera à prévenir par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), huit jours avant la date du début des travaux.
7. Les interventions devront être obligatoirement précédées d'une convention avec les propriétaires et/ou locataires recueillant l'accord des personnes intéressées.
8. Les engins lourds devront limiter au maximum les passages dans le lit du cours d'eau. Dans tous les cas, les moyens de protection nécessaires seront employés afin de protéger le milieu aval de toute surcharge sédimentaire (ex : mise en place de prébarrage en aval immédiat ; batardeaux lors de la mise en place des abreuvoirs et passages à gué, ...).
9. L'entreprise qui réalisera les travaux directement sur les cours d'eau (abreuvoirs, passages à gué) devra posséder un kit d'urgence permettant de retenir les accidentelles fuites de liquides (huiles, carburants, etc.).
10. Le pétitionnaire veillera également à prévenir de tout incident survenant lors de la réalisation des travaux le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 40).

A GUERET, le **28 AOÛT 2017**

Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE,


R. OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-18-001

"Sur la piste des moutonniers" de Bénévent l'Abbaye le 20
août 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« Sur la piste des moutonniers »

à BENEVENT L'ABBAYE

Dimanche 20 août 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 15 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric PLUVIAUD, Président de l'Association « Comité d'animation les Moutonnades » en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de Bénévent l'Abbaye ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 mars 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Eric PLUVIAUD, Président de l'Association Comité d'animation « les Moutonnades » est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Sur la piste des moutonniers » le dimanche 20 août 2017 à Bénévent l'Abbaye qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ : 9 h
Arrivée : 12 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des services médicaux, du service d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Eric PLUVIAUD, Président de l'Association «Comité d'animation les Moutonnades»

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se

trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le maire de BENEVENT L'ABBAYE,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association «Comité d'animation les Moutonnades»
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude
CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et
de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la
Légalité

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER,
Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012034-05 du 3 février 2012 et n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 1^{er} août 2014 nommant Mme Béatrice PARAIN, Secrétaire administrative à la Poste, mise à disposition auprès du Ministère de l'Intérieur, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau de la Circulation Automobile, à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à compter du 4 septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Cécile LAVEDRINE, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SENECHAL, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, adjointe au directeur, en charge des fonctions de Chef du Bureau de la Circulation Automobile jusqu'à la fermeture de ce service, à compter du 15 septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christine BOURIAUD, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christiane GUILLON, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Nicole DAYRAS, Secrétaire administrative de classe normale, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de Guéret, adjointe au chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, à compter du 1^{er} septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le Bureau de la Circulation Automobile, il convient de prévoir un dispositif transitoire, dans l'attente de la clôture des activités de ce bureau et du rattachement concomittant des missions de proximité au Bureau des Elections et de la Réglementation,

CONSIDÉRANT que, nonobstant la mise en œuvre, à compter du 4 septembre 2017, de l'organigramme des services issu de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-28-002 du 28 février 2017 susvisé, ce dispositif transitoire s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article 5 dudit arrêté,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 septembre 2017, délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude CUVILLIER**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du Code de la route,
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MAUREL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L. 247 du Code électoral.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau.

- **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau des Elections et de la Réglementation et du Bureau de la Réglementation Automobile à l'exclusion de la signature des arrêtés.
- **Mme Christine BOURIAUD**, Chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau à l'exclusion de la signature des arrêtés.
- **Mme Béatrice PARAIN**, adjointe au Chef du Bureau de la Circulation Automobile, pour signer tout titre et toute correspondance courante (bordereaux d'envoi et copies conformes d'arrêtés) relevant des attributions de ce bureau (à l'exclusion des arrêtés) et ce jusqu'à la date de la fermeture définitive de ce service.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Marie-Christine GRANÉ**, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Delphine SENECHAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Christiane GUILLON**, adjointe au Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, copies conformes d'arrêtés relevant de ce bureau.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Christine BOURIAUD**, délégation de signature est donnée à **Mme Nicole DAYRAS**, adjointe au Chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, responsable du CERT de Guéret, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Mme Christine BOURIAUD** et de **Mme Nicole DAYRAS**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

Article 6 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry
REMUZON, Attaché hors classe d'administration de
l'Etat, Directeur de la Coordination et de l'Appui
Territorial

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON,
Attaché hors classe d'administration de l'Etat,
Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-28-001 du 28 février 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Michel BERGEAL, Attaché principal d'administration de l'Etat, Chargé de mission « Territoire », Chef du Bureau de la Coordination Interministérielle, adjoint au Directeur, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Catherine DISSOUBRAY, Secrétaire administrative de classe supérieure, Chargée de mission « Cohésion Sociale » au sein du Bureau de la Coordination Interministérielle, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Colette BETOUX, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée du « greffe interministériel » au sein du Bureau de la Coordination Interministérielle, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Françoise MATIGOT, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Soutien à l'Investissement Territorial, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Natacha PATIES, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au Chef du Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Caroline PELAY, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Procédures Environnementales, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Brigitte VINCENT, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau des Procédures Environnementales, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 30 août 2017 nommant Monsieur Thierry REMUZON, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 4 septembre 2017, délégation permanente est donnée à **M. Thierry REMUZON**, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de la direction ainsi que les notes en délibéré auprès du Tribunal Administratif, à l'exclusion des lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée départementale.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MAUREL Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry REMUZON**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean-Michel BERGEAL**, Chef du Bureau de la Coordination Interministérielle, Chargé de mission « Territoire », adjoint au directeur, à l'effet de signer les correspondances courantes, les copies conformes d'arrêtés préfectoraux, les copies conformes, les lettres de transmission et de convocations aux réunions.

- **Mme Caroline PELAY**, Chef du Bureau des Procédures Environnementales, pour signer toute correspondance courante relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés.

- **Mme Françoise MATIGOT**, Chef du Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial, pour signer tout document relevant des attributions de ce bureau, et notamment les arrêtés portant retrait d'engagement pour des sommes inférieures à 500 € et les accusés de réception concernant la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 2 : En cas d'absence simultanée de **M. Thierry REMUZON** et de **M. Jean-Michel BERGEAL**, Chef du Bureau de la Coordination Interministérielle, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée dans la limite des attributions de ce bureau par **Mme Catherine DISSOUBRAY**, Chargée de mission « Cohésion sociale » au sein du Bureau de la Coordination Interministérielle.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de M. **Jean-Michel BERGEAL** et de **Mme Catherine DISSOUBRAY**, la délégation de signature qui leur est consentie, est exercée par **Mme Colette BETOUX**, chargée du « greffe interministériel » au sein du Bureau de la Coordination Interministérielle.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **M. Thierry REMUZON** et de **Mme Caroline PELAY**, Chef du Bureau des Procédures Environnementales, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Brigitte VINCENT**, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi et copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence du Bureau des Procédures Environnementales.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de **M. Thierry REMUZON** et de **Mme Françoise MATIGOT**, Chef du Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Natacha PATIES**, adjointe au Chef du Bureau du Soutien à l'Investissement Territorial.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-28-001 du 28 février 2017 susvisé est abrogé à compter du 4 septembre 2017.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Coordination et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Signé :Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-007

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Isabelle
ARRIGHI, Sous-Préfète d'Aubusson

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI,
Sous-Préfète d'AUBUSSON**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfète, Sous-Préfète d'Aubusson,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006- RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-16-008 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, Sous-Préfète d'AUBUSSON,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Catherine GAMBLIN, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire Générale des services de la Sous-Préfecture d'Aubusson, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Virginie CHANARD, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 de Mme Claude DEMEYER, Secrétaire administrative de classe supérieure, à la Sous-Préfecture d'Aubusson, à compter du 1^{er} septembre 2017,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, pour assurer, sous mon autorité, la coordination de l'action des services de l'État dans l'arrondissement d'Aubusson.

En outre, **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, est habilitée à assurer la gestion du centre de coût PRFSP01023 et dans les situations d'urgence, à signer les pièces de dépenses y afférant.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson :

A – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

a) dans les limites de son arrondissement :

1. Délivrer les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et les récépissés de déclarations d'acquisition et d'enregistrement d'armes de catégories C et D ;
2. Signer les décisions :
 - portant remise à l'autorité administrative d'armes, quelle que soit leur catégorie en application des dispositions de l'article L. 312-7 à L. 312-15 du Code de la sécurité intérieure,
 - ordonnant à tout détenteur d'une arme quelle que soit sa catégorie, de s'en dessaisir en application des dispositions du même code ;
 - portant saisie définitive ou restitution des armes saisies administrativement.
3. Délivrer les cartes européennes d'armes à feu (article R. 316-7 du Code de la sécurité intérieure) ;
4. Délivrer les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
5. Attribuer les logements HLM aux fonctionnaires, conformément à l'article R. 441-19 du Code de la construction et de l'habitation ;
6. Prononcer l'application du régime forestier des bois et forêts ou leur distraction ;
7. Autoriser la constitution de groupements forestiers ;
8. Autoriser la constitution des groupements syndicaux forestiers ;
9. Approuver les statuts des groupements forestiers ;
10. Signer les contrats éducatifs locaux.

b) sur l'ensemble du département :

11. Pour les biens de sections :

- convoquer les électeurs pour la création de commissions syndicales (article L. 2411-3 du CGCT)
- statuer en cas de désaccord ou en l'absence de vote de la majorité des électeurs pour la vente ou le changement d'usage de biens de sections (article L. 2411-16 du CGCT),
- autoriser le transfert des biens de section au profit des communes (articles L. 2411-11 et L. 2411-12-3 du CGCT).

12. Autoriser la constitution, la dissolution et exercer la tutelle des associations syndicales autorisées de propriétaires, créées en application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 pour toutes les parties de ces attributions relevant du Préfet ;

13. Recevoir et donner récépissé de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;

14. Prendre tous les actes nécessaires à la constitution d'une association syndicale créée d'office.

15. Délivrer des duplicata de permis de chasser (article 3 de l'arrêté ministériel du 27 août 2009).

c) pour l'arrondissement de Guéret

16. signer les récépissés de déclarations d'associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé sur l'arrondissement de GUERET, de changements survenus dans leur administration ainsi que de toutes modifications apportées à leurs statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, la délégation de signature sera exercée par **Mme Catherine GAMBLIN**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Isabelle ARRIGHI** et de **Mme Catherine GAMBLIN**, la délégation sera exercée par **Mme Virginie CHANARD**, Secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale.

B – EN MATIERE DE POLICE

17. Accorder le concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;

18. Prononcer l'avertissement à l'exploitant d'un débit de boissons et la fermeture administrative d'un débit de boissons, conformément à l'article L. 3332 – 15 du Code de la santé publique ;

19. Autoriser les courses pédestres, cyclistes ou hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement d'Aubusson ;

20. Réglementer la circulation sur les routes nationales à l'occasion des épreuves sportives ne comportant pas la participation de véhicules à moteur lorsque la Sous-Préfète est habilitée pour autoriser ces épreuves ;

21. Réglementer temporairement la circulation sur les routes nationales à l'occasion de toutes manifestations et chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige ;

22. Prononcer la suspension administrative provisoire du permis de conduire en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du Code de la route ;

23. Se substituer aux Maires dans les cas prévus par l'article L. 2215–1 du Code général des collectivités territoriales ;

24. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, prononcer les mesures de soins psychiatriques dans les conditions prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique.

C – EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE :

25. Informer le Maire, à sa demande, de l'intention du Préfet de ne pas déférer au Tribunal Administratif l'acte qu'il a transmis conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée susvisée ;

26. Accepter les démissions des adjoints au Maire (Code général des collectivités territoriales, article L. 2122-15) ;

27. Régler, après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes et au vu des propositions de cette juridiction, le budget d'une commune si celui-ci n'a pas été adopté avant la date limite fixée par la loi ou les règlements, conformément aux dispositions du CGCT ;

28. Informer le Maire d'une commune dont le budget n'a pas été voté en équilibre réel, de son intention de mettre en œuvre la procédure de rétablissement de l'équilibre, lui adresser des propositions pour régler ce budget, régler après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes, au vu des propositions de cette juridiction et rendre exécutoire le budget en cas de refus de délibération ou en cas de délibération jugée insuffisante pour rétablir l'équilibre de ce budget, conformément aux dispositions du CGCT ;

29. Rétablir l'équilibre budgétaire, lorsque l'apurement des comptes communaux fait apparaître un déficit important, conformément aux dispositions du CGCT ;

30. Constatant l'absence ou l'insuffisance au budget communal de crédits destinés à couvrir le règlement d'une dépense obligatoire de l'exercice, informer le Maire de mon intention de mettre en œuvre la procédure d'inscription d'office de la dépense et des crédits nécessaires à son règlement, adresser à la commune une mise en demeure d'effectuer le redressement nécessaire et, enfin, après m'avoir demandé de saisir la Chambre Régionale des Comptes, inscrire d'office la dépense obligatoire et les crédits suffisants pour son règlement si, au bout d'un mois, la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, conformément aux dispositions du CGCT ;

31. Procéder d'office à l'inscription budgétaire et au mandatement des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, conformément aux dispositions du CGCT ;

32. Procéder d'office au mandatement d'une dépense obligatoire, dans le cas où le Maire n'y aurait pas procédé, conformément aux dispositions du CGCT ;

33. Autoriser, lorsqu'ils ne concernent que l'arrondissement, la création de syndicats intercommunaux, la modification des statuts, l'adhésion et le retrait des communes ;

34. Signer les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du CGCT ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux et modifiant le CGCT.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et **Mme Pascale XIMENES**, Directeur des Services du Cabinet, **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, est habilitée à signer, durant la période de permanence, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, la délégation de signature consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté (disposition 22 relative aux mesures de suspension provisoire des permis de conduire), la délégation de signature sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson, et de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, par **M. Jean-Claude**

CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Isabelle ARRIGHI**, Sous-Préfète d'Aubusson et de **M. Olivier MAUREL**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, délégation de signature sera donnée à **Mme Catherine GAMBLIN**, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, à l'effet de :

- signer les arrêtés relatifs aux courses pédestres, cyclistes ou hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- approuver les délibérations, budgets, marchés et travaux des associations syndicales autorisées de propriétaires ;
- délivrer les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- délivrer les récépissés de déclarations d'acquisition et d'enregistrement d'armes de catégories C et D ;
- signer les accusés de réception et les correspondances prévus par l'article R. 2334-23 du CGCT ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux et modifiant le CGCT ;
- convoquer les électeurs conformément à l'article L. 247 du Code électoral.

ARTICLE 5 : A titre permanent, délégation est donnée à **Mme Catherine GAMBLIN**, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, à effet de signer les copies conformes d'arrêtés.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Catherine GAMBLIN**, attachée d'administration de l'Etat, délégation est donnée à **Mme Virginie CHANARD**, Secrétaire Administrative de classe normale, à effet de signer les copies conformes d'arrêtés.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée à **Mme Claude DEMEYER**, Secrétaire administrative de classe supérieure, pour assurer la gestion du centre de coût PRFSP01023.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° n° 23-2017-03-16-008 du 16 mars 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Laurence
CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines
et des mutualisations interministérielles

Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON,
Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Préfet de la Creuse,

VU le décret du 13 juin 2016 nommant M. Olivier MAUREL, directeur des services pénitentiaires détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Cognac, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-008 du 10 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Laurence CHAINTRON, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant Mme Nadine LABARRE, Secrétaire administrative de classe supérieure, Responsable du Service départemental d'action sociale, à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 27 août 2012 nommant Mme Annette PARINAUD, Secrétaire administrative de classe normale à compter du 3 septembre 2012, au Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 20 juillet 2016 nommant M. José JOURDAN, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section budget, à compter du 1^{er} septembre 2016, au sein du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 1^{er} mars 2017 nommant Mme Laurence CHAINTRON, attachée principale d'administration de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2017, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles,

VU la décision d'affectation du 1^{er} mars 2017 nommant M. Jean-Marc MESURE, attaché d'administration de l'Etat, à compter du 1^{er} mars 2017, adjoint au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles – Chef du pôle « Pilotage Budgétaire, Patrimoine et Mutualisations Interministérielles ».

VU la décision d'affectation du 1^{er} mars 2017 nommant Mme Stéphanie CHAUBRON, Secrétaire administrative de classe supérieure, à compter du 1^{er} mars 2017, adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles – Chef du pôle « ressources humaines et action sociale ».

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, pour signer toute correspondance courante et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion de l'unité opérationnelle (UO) 23 (programmes 307 et 333).

Sont exclues de la présente délégation les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

Article 2 : En cas d'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour les correspondances relevant de son pôle, par **M. Jean-Marc MESURE**, adjoint au Chef du Service des ressources et des mutualisations interministérielles, Chef du pôle « Pilotage Budgétaire, Patrimoine et Mutualisations Interministérielles ».

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **Mme Laurence CHAINTRON** et de **M. Jean-Marc MESURE**, délégation de signature est donnée à **M. José JOURDAN** pour la gestion de l'UO du programme 307 ainsi que la gestion du centre de coût « Préfecture » du programme 333 et des dépenses du Service départemental d'action sociale du programme 216.

Article 4 : En cas d'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, pour les correspondances relevant de son pôle, par **Mme Stéphanie CHAUBRON**, adjointe au Chef du Service des ressources et des mutualisations interministérielles, Chef du pôle « ressources humaines et action sociale ».

Article 5 : En cas d'absence simultanée de **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, et de **Mme Stéphanie CHAUBRON**, adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles, Chef du pôle « ressources humaines et action sociale », délégation de signature est donnée à **Mme Annette PARINAUD**, pour assurer la gestion du centre de coût PRFML02023 « ressources humaines » du programme 307.

Article 6 : Délégation de signature permanente est également donnée à **Mme Nadine LABARRE**, à l'effet de signer toutes les correspondances courantes entrant dans le cadre des attributions du Service départemental d'action sociale et notamment de la gestion des dépenses dudit service du programme 216.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 23-2017-03-10-008 du 10 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et Mme le Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-006

Arrêté établissant des mesures provisoires de préservation
des débits et de la qualité de l'eau
des cours d'eau du département de la Creuse.

Arrêté n°
établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau
des cours d'eau du département de la Creuse.

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-7, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code rural, notamment ses articles 105 et 109 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 48-1 à R. 48-5 ;

VU le décret n° 87.154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017- du 1^{er} septembre 2017 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse;

CONSIDERANT d'une part, la baisse générale des débits des cours d'eau sur l'ensemble du département à la date du 31 août 2017 qui induit une augmentation de leur vulnérabilité aux pollutions, et, d'autre part, la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

CONSIDERANT que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

CONSIDERANT la nécessité de privilégier les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail, et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Objet

Des mesures particulières sont prises sur l'ensemble du département de la Creuse à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 : Mesures prescrites

Les mesures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes:

Sont interdits :

2-1 : **entre 8 h et 20 h** : l'arrosage des jardins potagers et balconnières, des jardinières de fleurs et bandes fleuries ;

en tout temps :

2-2 : l'arrosage des pelouses publiques et privées, jardins publics, terrains de sport et espaces verts ;

2-3 : le nettoyage à l'eau des voiries publiques et des trottoirs, terrasses ..., hors impératifs sanitaires;

2-4 : la vidange des piscines privées, le remplissage des piscines privées existantes et des bassins d'agrément, hors construction en cours, et sauf renouvellement d'eau partiel imposé par l'ARS sur des impératifs sanitaires dans les piscines collectives ;

2-5 : le lavage des véhicules hors stations de lavage spécialisées et sauf nécessité sanitaire ou technique
Les mesures restrictives énumérées ci-dessus aux alinéas 2-1 à 2-5 concernent les prélèvements effectués à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau, des plans d'eau, des puits et des sources privées.

2-6 : **il est interdit** de prélever de l'eau dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, hors usages prioritaires type défense incendie, hors prélèvements déjà régis par des actes administratifs établis au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement qui respectent un débit réservé, et hors abreuvement du bétail

Sont considérés comme prélevant dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, tout ouvrage ou installation situé dans une zone saturée en eau : sols à nappes permanentes, temporaires, sols alluviaux et colluviaux, traversés par un cours d'eau et prélevant à moins de 15 mètres de profondeur.

2-7 : **il est interdit** à tous propriétaires ou utilisateurs d'ouvrages de régulation ou de stockage situés sur les cours d'eau, ou en dérivation de ceux-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans leurs biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Sont notamment interdits les éclusages, vannages, manœuvres de clapets et déversoirs mobiles, manœuvres sur les biefs des moulins et vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF.

2-8 : Les prises d'eau servant à alimenter les plans d'eau positionnés en dérivation de cours d'eau doivent être maintenues fermées, afin d'assurer le maintien d'un débit biologique minimum dans le cours d'eau concerné.

2-9 : Les plans d'eau créés par barrage de cours d'eau doivent restituer strictement en aval la totalité du débit entrant en amont.

2-10 : **Il est interdit** d'augmenter ou même de maintenir par stockage le niveau actuel des plans d'eau.

Les mesures prévues aux alinéas 2-7 à 2-10 ne s'appliquent pas en cas de crue du cours d'eau concerné.

2-11 : **Est interdite** la pratique du désherbage chimique dans toutes les agglomérations et sur l'ensemble du réseau de voirie, notamment sur le domaine public et privé des Communes, du Département et de l'Etat.

2-12 : **Est interdite** la pratique du désherbage chimique à moins de quinze (15) mètres de la berge des cours d'eau et des écoulements permanents.

2-13 : Les exploitants des unités de traitement des eaux usées et de toute installation à l'origine d'un rejet polluant dans le milieu naturel **sont tenus** d'optimiser leurs rejets, suivant possibilités dont l'administration est tenue informée. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

Le prélèvement d'eau pour l'abreuvement immédiat du bétail demeure autorisé. Il est toutefois instamment demandé aux éleveurs d'éviter la pratique de l'abreuvement direct du bétail dans le lit des cours d'eau, compte tenu de l'extrême sensibilité de ceux-ci à toute augmentation de la charge en matières en suspension des eaux.

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage ... et toute pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc a fortiori dans le contexte de sécheresse actuel. Il est notamment interdit, sans autorisation particulière, d'édifier toute retenue ou barrage même partiel, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau, afin de faciliter le prélèvement direct de l'eau dans les cours d'eau.

Article 3 : Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que sur demande individuelle auprès du Préfet – Direction Départementale des Territoires - et autorisation délivrée par lui.

Article 4 : Durée

Les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2017. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits observés continuent à diminuer.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque contrevient aux mesures prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et à la Présidente du Conseil départemental.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 8 : Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Interservice de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

PRefecture de la Creuse

23-2017-08-21-008

Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de
santé de la Creuse.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD87-2016/18 du 16 décembre 2016 fixant la composition du conseil territorial de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1er : la composition du conseil territorial de santé de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) 6 représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien COULON <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Marie-Pierre PICHON <i>sans changement</i>	Docteur Christophe SABOT <i>sans changement</i>
Docteur Catherine SAPELIER <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Claude HARNET <i>sans changement</i>
Madame Françoise DUPECHER <i>sans changement</i>	Madame Bernadette VAISSAYRE <i>sans changement</i>
Monsieur Frédéric ARTIGAUT <i>sans changement</i>	Madame Dominique CAMUS-PIMPAUD <i>sans changement</i>
Monsieur Valéry JEDRZEJEWSKY <i>sans changement</i>	Docteur Marc CLAVEL <i>sans changement</i>

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick COLO <i>sans changement</i>	Madame Catherine PERRIN <i>sans changement</i>
Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Marie-Pierre PELLETIER <i>sans changement</i>	Monsieur Thomas SIMON <i>sans changement</i>
Madame Bernadette MAUCOURANT <i>sans changement</i>	Monsieur Francis CHASTEING <i>sans changement</i>
Madame Annie ZAPATA <i>sans changement</i>	Monsieur Emmanuel COTTIER <i>sans changement</i>

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre FERLEY <i>sans changement</i>	Madame Jessica STRULLU <i>sans changement</i>
Madame Céline FOUCHET <i>sans changement</i>	Madame Françoise LEON-DUFOUR <i>sans changement</i>
Monsieur Jean-Bernard DAMIENS <i>sans changement</i>	Madame Isabelle SAINTEMARTINE <i>sans changement</i>

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur Georges CHATA <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Jean-Charles ETILE <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Karim BOUTAYEB <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Marie CONQUET <i>sans changement</i>
Madame Sylvie MONIER-DURSAP <i>sans changement</i>	Monsieur Serge DUCLEROIR
Madame Martine LOMBARDO <i>sans changement</i>	Monsieur Philippe JEOFFRE <i>sans changement</i>
Docteur Francis FAURE <i>sans changement</i>	En cours de désignation

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Docteur Claude LANDOS <i>sans changement</i>	Docteur Hervé NOINSKI <i>sans changement</i>
Monsieur Eric MARCELLAUD <i>sans changement</i>	Monsieur Franck BONICHON <i>sans changement</i>
Docteur Romain VALERY <i>sans changement</i>	Docteur Michel KAPPELLA <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Madame Claude BARBARAY <i>sans changement</i>	Docteur Muriel PASTY-FRAUX <i>sans changement</i>

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD <i>sans changement</i>	Docteur Claude BILLET-LEGROS <i>sans changement</i>

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise BLANQUART <i>sans changement</i>	Madame Eliane SIMON <i>sans changement</i>
Monsieur Bruno COSTA DE BEAUREGARD <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Monsieur Serge PHALIPPOU <i>sans changement</i>	Monsieur Gilles TOUILLEZ <i>sans changement</i>
Monsieur Gérard FOSSET <i>sans changement</i>	Monsieur Michel CHEZEAU <i>sans changement</i>
Madame Geneviève WIDMANN <i>sans changement</i>	Madame Marie LAVEDRINE <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation

..

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine BUNLON Sans changement	Monsieur Patrick MORANCAIS Sans changement

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
Dr Béatrice SAGOT Sans changement	Dr Isabelle PAILLERET Sans changement

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Benoît REIX Sans changement	Monsieur Bernard LABORDE Sans changement
Monsieur Vincent TURPINAT Sans changement	Monsieur Nicolas SIMONNET Sans changement

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Michel BERGEAL Sans changement	Madame Catherine DISSOUBRAY Sans changement

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre-Jean DALLEAU <i>sans changement</i>	Monsieur Fabrice BOUREILLE <i>sans changement</i>
Madame Régine MIGOT <i>sans changement</i>	En cours de désignation

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur Serge CEDELLE, *sans changement*.
Docteur Serge JEANDEAU, *sans changement*.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La responsable du Pôle animation territoriale et parcours, adjointe de la Directrice Départementale de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

**P/ le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
P/La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse
et par délégation,
La Responsable du pôle animation territoriale et parcours,
adjointe au Directeur,**



Catherine AUPETIT

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-22-002

Arrêté portant convocation des électeurs en vue de
l'élection des juges au Tribunal de Commerce de GUÉRET
- Scrutins des 4 et 17 octobre 2017
élection des juges au Tribunal de Commerce de Guéret

Article 2 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Élections et de la Réglementation- 1^{er} étage) aux jours et heures d'ouverture des bureaux **entre le lundi 11 septembre 2017 à 9 heures et le jeudi 14 septembre 2017 à 18 heures.**

Une liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit le vendredi 15 septembre 2017, et elle sera portée à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de LIMOGES.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature enregistrée ne sera accepté.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Les déclarations individuelles ou collectives doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise par la commission nationale de discipline en application de l'article L. 724-4 du même code,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de Commerce.

Les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 723-4 du code de commerce étant cumulatives, les candidats doivent justifier :

- qu'ils sont âgés de trente ans au moins,
- qu'ils sont inscrits sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qu'ils remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral,
- qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte à leur encontre,
- que, s'agissant des personnes mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 713-7, elles n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- soit d'une immatriculation de cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o de l'article L. 713-7,

Seront également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce.

Article 3 : Conformément aux articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce, le droit de vote est exercé uniquement par correspondance par les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale dressée en application de l'article L. 723-3 du même code.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 22 septembre 2017.

Les électeurs devront, impérativement, faire parvenir, par voie postale, les plis contenant leur vote par correspondance à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Élections et de la Réglementation – 4, place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUÉRET CEDEX.

La liste des votants, dressée par mes soins, est close la veille de chaque tour de scrutin, à 18 heures, soit le 3 octobre 2017 pour le premier tour et le 16 octobre 2017 pour le second tour, le cas échéant.

En cas de second tour de scrutin, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un tel deuxième tour.

Article 4 : Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi en franchise du matériel électoral doivent remettre au président de la commission prévue par l'article L. 723-13 du code de commerce, le vendredi 15 septembre 2017, à 16 heures, au plus tard, les bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité.

Les électeurs recevront également un exemplaire de la notice explicative en vue du vote par correspondance.

Article 5 : Chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou utiliser un des bulletins imprimés par les candidats.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptabilisés lors du recensement des votes.

Les bulletins de vote, imprimés sur papier blanc, doivent comporter uniquement les mentions suivantes :

- la juridiction concernée,
- la date de dépouillement du scrutin,
- ainsi que les nom et prénom du ou des candidats.

Ils ne doivent pas dépasser le format de 148 mm x 210 mm.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 6 : L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal à deux tours.

Le recensement et le dépouillement des votes seront effectués par la commission prévue par les articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

A l'issue du dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le Président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, sera immédiatement affichée au greffe du Tribunal de Commerce de GUÉRET.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé au Président du Tribunal de Grande Instance de GUÉRET, ainsi qu'à chacun des électeurs.

Fait à GUÉRET, le 22 août 2017

Le Préfet,

signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-30-003

Arrêté portant délégation de signature au responsable du
Centre des impôts fonciers de Guéret

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Arrête :

Article 1 : Le montant de la délégation dont dispose, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, le responsable du Centre des impôts fonciers de GUERET dans le département de la Creuse est fixé à 60 000 €.

Article 2 :Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2016

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret le 30 août 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-005

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises.

Arrêté n°
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise dans laquelle des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises.

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-3, L. 215-7, L. 215-10 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'avis du service de la police de l'eau;

CONSIDERANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée fin août, et notamment la baisse générale des débits des cours d'eau, caractérisée par le franchissement, pour 6 des 9 stations du département, durant plus de 10 jours, des seuils d'alerte définis par l'arrêté n° 2006-0751 du 06 juillet 2006, ainsi que par le franchissement des seuils de crise sur ces zones;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Institution d'une zone de crise

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures fixées à l'article F du décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de crise définie ci-dessus couvre l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 septembre 2017. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Article 2 : Mesures prescrites

2-1 : Prélèvements d'eau

Dans la zone de crise définie à l'article F^r du présent arrêté, chaque titulaire d'une prise d'eau en rivière, d'un captage ou d'un forage, quel que soit l'usage de l'eau prélevée (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître au Préfet (Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques, dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource actualisés est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Tout prélèvement d'eau qui n'aurait pas été organisé sur les bases ci-dessus définies est susceptible d'être interdit par un arrêté ultérieur de restriction des usages de l'eau.

2-2 : Rejets en rivière

Dans la zone de crise définie à l'article F^r du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation de rejet ou de déversement en rivière fait connaître au Préfet (DDT – bureau des milieux aquatiques), dans les sept jours suivant la date de validité du présent arrêté, le volume et la nature réels actuels de ses rejets. Les quantités d'éléments polluants émis doivent impérativement être précisées.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté, en raison des inconvénients qu'ils subissent, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : Publication et exécution

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur de l'antenne locale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Chef de la Mission Interservice de l'Eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 1^{er} septembre 2017

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-16-001

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.) à
la société "CHEZ LA MARCELLE" à Alleyrat.

Arrêté n°
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 4 Août 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCOP « CHEZ LA MARCELLE » 5 Rue du Petit Café – 23200 ALLEYRAT - dont l'activité est :

- Restaurant bar snack
- Traiteur
- Vente à emporter

est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales S.C.O.P, ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Guéret, le 16 août 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-29-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la direction départementale des Finances publiques de la
Creuse

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-01-005 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse, l'autorisant à signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET sera exceptionnellement fermé au public le lundi 11 septembre 2017.

Article 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière et de l'enregistrement les jours ou demi-journées où ce service ne serait pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de GUERET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 29 août 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-30-002

Attribution de l'honorariat pour M. Jean DEPATUREAUX
en tant qu'ancien maire de Saint-Martial-le-Mont

Le Préfet de La Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjoints,

Vu l'article 24 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale réduisant à dix-huit ans la durée des fonctions municipales requises pour bénéficier de cette distinction,

Vu la demande par laquelle Monsieur Serge LAGRANGE, Maire de SAINT-MARTIAL-LE-MONT, sollicite l'attribution de l'honorariat pour M. Jean DEPATUREAUX en tant qu'ancien maire de SAINT-MARTIAL-LE-MONT,

Considérant que Monsieur Jean DEPATUREAUX a exercé les fonctions de :

- Maire de 1983 à 2008

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R E T E

Article 1 : monsieur Jean DEPATUREAUX, ancien maire de la commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT, est nommé Maire-Honoraire.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 30 août 2017

Le Préfet
signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-22-001

Course cycliste à Sainte Feyre le 28 août 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste dénommée "Prix de Sainte Feyre"

à SAINTE FEYRE

lundi 28 août 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du maire de SAINTE-FEYRE en date du 8 août 2017 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINTE FEYRE en date du 1^{er} janvier 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 juillet 2017 présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du comité d'organisation du Tour de la Creuse aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 28 août 2017 à SAINTE FEYRE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée «Prix de Sainte Feyre» organisée par le comité d'organisation du Tour de la Creuse présidé par Monsieur Jean-Pierre LOUIS est autorisée à se dérouler le lundi 28 août 2017, de 15 h à 17 h 45 sur la commune de SAINTE FEYRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite le lundi 28 août 2017 de 14 h à 18 h en sens inverse de la course cycliste qui se déroulera comme suit : Le Bourg, Meyrat, Chaulet, Le Bourg (voie communale n°10 et Route Départementale n°3).

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre LOUIS, Président du Comité d'organisation du Tour de la Creuse.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUINZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du Comité d'Organisation du Tour de la Creuse
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 22 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-28-007

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN, préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2017-01-01-001 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie DUSSERRE, administratrice des Finances publiques de la Creuse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 janvier 2017, seront exercées par :

Mme Nadine VEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des finances publiques,

La décision en date du 10 janvier 2017 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 28 août 2017

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse
L'administratrice des Finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERRE

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-29-003

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M.David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M.David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M François DIEUMEGARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission départementale Risques et Audit

Mme Françoise OTT, inspectrice des finances publiques.

M François DIEUMEGARD, reçoit par ailleurs délégation pour la validation du plan départemental de contrôle interne (PDCI) et de ses avenants dans l'application dédiée AGIR.

Mme Françoise OTT, inspectrice des finances publiques., reçoit par ailleurs délégation pour la validation des avenants au plan départemental de contrôle interne dans l'application dédiée AGIR.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, administratrice des finances publiques adjointe,

3. Pour la mission communication :

Mme Nadine LISSAJOUX, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et abroge l'arrêté du 3 octobre 2016

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret le 29 août 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-21-012

Décision de désignation d'une conciliatrice fiscale
départementale et d'une conciliatrice fiscale
départementale adjointe

**Décision de désignation d'un conciliatrice fiscale départementale
et d'une conciliatrice fiscale départementale adjointe**

À compter du 1^{er} septembre 2017, Mme Dominique BRUNAUD administratrice des finances publiques adjointe, est désignée en qualité de conciliatrice fiscale du département de la Creuse.

À compter de cette même date, Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, est désignée en qualité de conciliatrice fiscale adjointe du département de la Creuse.

La précédente décision en date du 15 mai 2017 est abrogée.

Cette décision prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret le 21 août 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-09-01-001

Délégation de signature aux responsables de service

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme Dominique LYRON	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M,Alexandre SOUCHARD	Centre des impôts fonciers-GUERET
M. Didier VOLFF	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
Mme Monique LE CLEACH	Pôle de recouvrement spécialisé
M. Didier BIET	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme Josiane PELLETIER	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. Christophe CASSIER	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
M.François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
M. Jean-Pierre LANNET	Trésorerie de CROCQ
M. Jean-Luc BOURSON	Trésorerie de GUERET (secteur amendes)
M. Grégory FERINGAN	Trésorerie de FELLETIN
M. Patrick DUBOIS	Trésorerie de GOUZON
M. Philippe DARBON	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
Mme Aline RENAUDIE	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-28-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de la Creuse en date du 15 mai 2017.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique BRUNAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283

du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Et de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à :

-Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle de la gestion fiscale ;

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **M. Romain GUILLEMINOT**, inspecteur des finances publiques
- **M. Alain MORET**, inspecteur des finances publiques
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des finances publiques
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des finances publiques
- **M. Olivier CABOT**, inspecteur des finances publiques
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des finances publiques
-

affectés au Pôle de la gestion fiscale.

Art 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et abroge l'arrêté en date du 15 mai 2017,

Art 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait à Guéret, le 28 août 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,
Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-21-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à la conciliatrice fiscale départementale
ainsi qu'à son adjointe

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à la conciliatrice fiscale départementale ainsi qu'à son adjointe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision en date du 21 août 2017 désignant Mme Dominique BRUNAUD en qualité de conciliatrice fiscale départementale, ainsi que Mme Céline LEPETIT en qualité de conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique BRUNAUD Administratrice des finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 -Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et abroge l'arrêté du 15 mai 2017.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret le 21 août 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-23-001

Moto-Cross de Vareilles le 27 août 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Terrain homologué

Moto-Cross de VAREILLES
le Dimanche 27 août 2017

au lieu-dit « Le moulin de Clairbize » sur la commune de VAREILLES

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté de Mme le Maire de la commune de VAREILLES en date du 27 juin 2017 portant interdiction de stationner sur la voie communale n°111 au lieu-dit Clairbize;
- VU** la demande formulée par Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto Club de VAREILLES » en date du 26 juin 2017 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto-cross et quads sur la commune de VAREILLES, le dimanche 27 août 2017 ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 29 juin 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie pour ce terrain par l'organisateur dans le dossier d'homologation en cours d'instruction ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Mme le Maire de VAREILLES ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Mme Éliane CERBELAUD, Présidente de l'association « Moto CLUB de Vareilles » est autorisée à organiser une compétition dénommée « Moto cross de Vareilles », au lieu-dit « Clairbize » sur la commune de VAREILLES, le dimanche 27 août 2017, de 8h00 à 20h00 qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de part et d'autre de la voie communale n° 111.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public, à cet effet, ils devront mettre en place des commissaires aux emplacements au plan annexé.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et ne devra apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages et habitations desservis par la voie publique riveraine.

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière et de botte de paille dans la zone d'évolution ainsi que la délimitation du circuit et des obstacles. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisage du circuit en place, éventuels obstacles tels que pylônes électriques, arbres ou rochers protégés.

Les quads ne devront pas circuler sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Des zones sécurisées, réservées au public devront être mises en place.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer d'avoir recueilli toutes les autorisations écrites des propriétaires concernés.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs,...).

Des containers devront être mis à disposition de containers sur différents points stratégiques du terrain afin de prévenir tous jets de déchets au sol.

Les sanitaires mis à disposition du public et des participants devront être en nombre suffisant, nettoyés régulièrement et munis d'un point d'eau pour le lavage des mains.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin,
- 8 secouristes et infirmiers
- 1 ambulance
- Des extincteurs répartis le long du circuit (1 par poste de commissaire, 1 à la grille de départ, 1 à la buvette)
- des téléphones portables et des talkies-walkies mis à disposition des commissaires de piste et des secouristes situés sur le circuit.

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (tél : n°18).

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Éliane CERBELAUD, Présidente du Moto Club de VAREILLES.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Nadia NIGRETTE
- 2 commissaires techniques
- 15 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Le « Moto Cross de VAREILLES » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Maire de la commune de VAREILLES,
- La Présidente du Moto Club de Vareilles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles pouvant engendrer des sanctions.

Fait à Guéret, le 23 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS